

# AVIS

ENV.24.21.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de neuf éoliennes (WattElse) à Bovigny, GOUVY – Plans modificatifs

Avis adopté le 07/02/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* WattElse srl
- *Auteur de l'étude :* Sertius S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 12/12/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/02/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 30/01/2024 (visioconférence) et 31/01/2024
- *Audition :* 5/02/2024

### Projet :

- *Localisation :* Au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvy -Rivage », entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvy, Halconreux et Courtil
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet concerne un parc de 9 éoliennes de 200 à 210 m et de 3,45 à 6 MW chacune, en zone forestière entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvy, Halconreux et Courtil au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvy – Rivage » sur le territoire communal de Gouvy.

Il comporte également, en plus de la cabine de tête, une unité de stockage électrique stationnaire (type batteries électrochimiques) et un poste de transformation afin d'acheminer en haute tension l'électricité produite jusqu'au poste de raccordement d'Houffalize (Mont) à 14,3 km. L'ensemble prendra place à proximité de la ligne ferroviaire 42 sous la forme de 3 bâtiments/conteneurs et d'un poste de transformation. Le productible net attendu varie entre 7.506 à 10.622 MWh/an/éolienne.

Le parc existant de cinq éoliennes (150 m de haut) de Gouvy-Halconreux se trouve à 645 m à l'ouest du projet, de l'autre côté de la voie ferrée. Un parc en projet de 10 éoliennes se trouve à 3 km au nord-ouest (parc de Gouvy-courtil (Luminus), en recours à la suite du refus de permis par les Fonctionnaires technique et délégué). Par ailleurs un projet de 6 éoliennes (Aspiravi) s'étend sur le même site que le projet étudié et est incompatible avec celui-ci.

## 1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 30/11/2022 (Réf. : ENV.22.134.AV). Depuis lors le projet a été modifié pour les raisons suivantes :

- l'IBPT a signalé la présence d'un faisceau hertzien incompatible avec les éoliennes 1 et 2 (WT1 et WT7) ;
- Infrabel, dont la ligne de chemin de fer L42 passe à proximité, a demandé un engagement dans les mesures de construction ;
- le DNF veut s'assurer que les éoliennes s'implantent à plus de 100 m de toute plantation autre que des plantations de résineux à faible valeur biologique.

Concrètement, les modifications suivantes ont été apportées :

- la suppression de l'éolienne 1 (WT1) et le déplacement de 67 m de l'éolienne 7 (WT7) vers le centre du site d'implantation ;
- le remplacement du modèle d'éolienne Nordex N149 4,5 MW d'une hauteur totale de 210 m (rotor d'un diamètre de 149 m) par le modèle Vestas V150 6 MW d'une hauteur de 210 m (rotor d'un diamètre de 150 m) ;
- une étude détaillée des plantations dans un périmètre de 100 m autour des éoliennes.

Des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont dès lors été fournis. Sur cette base le Pôle Environnement émet l'avis suivant.

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Les informations complémentaires apportées par le complément corollaire à l'étude et la visite de terrain effectuée par le Pôle dans le cadre de cette demande d'avis (visite qui n'avait pu être organisée lors de la première instruction du dossier) confortent l'avis défavorable émis précédemment par le Pôle.

En effet, le Pôle constate les éléments suivants :

- au moins 17 espèces de chauves-souris ont été inventoriées, ce qui témoigne d'une richesse spécifique élevée du site. Parmi ces espèces, 5 sont d'intérêt communautaire : le Grand Murin, le Murin des marais, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Grand Rhinolophe. Des impacts forts à majeurs sont identifiés pour 7 espèces et moyens pour 7 autres espèces (Murins et Oreillards) dont le Grand Murin. Des impacts moyens à forts sont également identifiés à l'échelle régionale. Après mesure d'atténuation (bridage), visant à réduire la mortalité mais ne réglant pas d'office l'effet d'effarouchement pour les espèces plus typiquement forestières, un impact non négligeable reste malgré tout identifié. Par ailleurs un impact cumulatif est à prévoir avec les parcs voisins ;
- le projet aura un impact fort pour le Milan royal\*<sup>1</sup> qui fréquente assidument les zones ouvertes autour du bois abritant le projet. Trois nids ont été identifiés lors des relevés réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences dans le périmètre de 2 km (un nid certain à 1800 m et deux probables à 410 m et 1260 m des éoliennes). Trois nids supplémentaires sont renseignés ces 5 dernières années

<sup>1</sup> L'index '\*' indique les espèces d'intérêt communautaire

dans les bases de données (DEMNA et Natagora). Pour cette espèce et la Grue cendrée un impact moyen à l'échelle régionale est identifié.

Un impact moyen est identifié pour la Cigogne noire\* ainsi que pour 14 autres espèces (dont 8 d'intérêt communautaire).

Des mesures d'atténuation sont proposées pour le Milan royal\* et la Cigogne noire\* permettant de réduire l'impact à un niveau faible d'après l'auteur d'étude ;

- la valeur biologique du massif boisé dans lequel le projet s'implante ne semble pas pouvoir être qualifiée de faible. En effet, d'une part, il prend place sur des sols peu perturbés ayant conservé un intérêt écologique important, et d'autre part, les boisements comprennent quelques biotopes écologiquement intéressants. Si la carte d'ancienneté des forêts reprend les éoliennes en « boisement résineux », la consultation des cartes anciennes<sup>2</sup> permet de constater que la forêt est bien présente depuis 1865, à l'exception des parcelles d'implantation des éoliennes 3 et 4 concernées par des prés-sarts. Avant 1865, l'ensemble de la zone du projet était occupé par de la bruyère (éoliennes 5 à 10) et des prés (éolienne 5) ou prés-sart (éoliennes 2, 3 et 4). Les sols n'ont donc pas été perturbés par de l'activité agricole intensive (labour ou pâturage intensif avec recours de fertilisants) ou de l'urbanisation ;
- pour le Pôle, l'intérêt biologique des peuplements résineux situés sur des sols forestiers « anciens » n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation ne peut jamais être qualifié de faible. En effet :
  - o ce type de peuplement conserve la banque de graines riche et diversifiée des peuplements feuillus ou des landes qui occupaient les lieux avant leur conversion ; cela transparait en général dans la diversité et l'abondance des plantes dans les zones remises en lumière (coupes à blancs, trouées, coupe-feux et bordures de chemin)<sup>3</sup>;
  - o l'intérêt biologique actuel apparaît sous-estimé par l'auteur car il se base principalement sur les phanérogames partiellement identifiées et ne tire pas de conclusion sur la richesse en bryophytes pourtant relevée<sup>4</sup> ; il n'investigue pas la richesse fongique, en particulier en mycorhize, permettant d'objectiver le niveau réel de cet intérêt ;
- concernant l'évolution du massif forestier sur la durée du permis, selon les plans de gestion forestiers les concernant, environ 26% des zones boisées dans un rayon de 500 m autour des éoliennes seront certainement et/ou probablement exploitées via une coupe à blanc pendant la durée du permis, ce

---

<sup>2</sup> Ferraris (1770 à 1778), Vandermaelen (1846-1854) et dépôt de guerre (1865-1880)

<sup>3</sup> Lors de sa visite sur place, le Pôle a pu constater dans ces situations, l'effervescence du cortège floristique très complet de la hêtraie acidophile médio-européenne, un habitat d'intérêt communautaire, qui était la forêt climacique occupant les lieux avant sa conversion en d'autres usages (canche flexueuse, luzule blanche, myrtille, polytrich, laiche à pilules, germandrée, dryoptéris des Chartreux...) ainsi que la présence de plantes reconnues comme indicatrices de forêts anciennes (luzule blanche et blechnum en épi). Les faibles occurrences et abondances des plantes nitrophiles également constatées sur le terrain sont aussi révélatrices de l'absence d'une activité agricole intensive antérieure à la conversion en boisement. L'occurrence régulière de la callune également constatée sur le terrain et signalée dans l'étude, témoigne du passé en lande à bruyère, habitat d'intérêt communautaire et qui se maintient sur les abords des chemins plus éclairés.

<sup>4</sup> L'annexe 4b de l'étude (EIE) montre l'identification de pas moins de 85 espèces de bryophytes sur l'ensemble du massif sans mentionner directement ce nombre. L'EIE insiste sur le caractère commun de ces espèces au niveau ardennais sans relever qu'une diversité non négligeable et surtout une abondance remarquable (régulièrement jusqu'à 100% de recouvrement au sol) s'observent de manière très constante sous les peuplements résineux du massif. S'y ajoutent des chaînes trophiques associées très spécialisées et peu étudiées. Il est à noter que la toute grande majorité des plantes, qu'elles soient des phanérogames ou des bryophytes du cortège de la hêtraie acidophile à luzule, sont communes en Ardenne puisqu'il s'agit de la formation naturelle dominante de cette région ; laquelle constitue par ailleurs l'épicentre européen de cette formation végétale. L'enjeu ici n'est pas de vérifier le caractère commun ou non des espèces, mais l'intégrité d'un cortège floristique typique d'un habitat rare à l'échelle européenne et dont la Wallonie a une responsabilité différenciée pour conserver son état de conservation.

qui aura pour effet d'augmenter l'attractivité de la zone pour les oiseaux et les chauves-souris. Ces mises à blanc concernent directement 5 éoliennes du projet (implantées dans ou à moins de 100 m des parcelles concernées par des mises à blanc). Selon le demandeur ces parcelles pourront faire l'objet de coupes sélectives (plutôt que des mises à blanc) ;

- sur la base de certaines illustrations de l'EIE et à travers sa visite sur le terrain, le Pôle constate que le massif forestier, comme le projet, est traversé par une ancienne voie ferrée dont il n'est pas fait mention dans l'étude. Concernant celle-ci, le Pôle relève les éléments suivants :
  - o elle constitue très probablement un corridor écologique d'importance se raccordant au sud-ouest à la ligne ferroviaire 42 (active) et au nord-est aux espaces bocagers ;
  - o son tracé est caractérisé par des feuillus à croissance spontanée bien que mélangés avec des résineux (tout aussi spontanés), sur toute sa longueur. Il accueille un habitat d'intérêt communautaire, des éboulis calcaires, sur les parties en fort remblai<sup>5</sup> ;
  - o ce corridor se raccorde dans la partie sud du massif forestier à un réseau d'alignements feuillus liés aux chemins et pouvant expliquer en partie la richesse en chiroptères du massif.

### **1.2. Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement**

---

Le complément corollaire est globalement de bonne qualité et bien illustré.

Il apporte des informations utiles au Pôle qui confirment l'intérêt biologique de l'ensemble du massif.

Ainsi, les investigations biologiques complémentaires, en zoomant autour des mats, démontrent que la mosaïque des milieux dans ce massif forestier est bien plus élevée que ce que laisse apparaître la cartographie à l'échelle de tout le massif (figure 45 -p 112 de l'EIE).

Le Pôle apprécie également l'intégration de l'effet d'effarouchement des parcs éoliens sur certaines espèces de chauves-souris. Cependant, s'agissant de chauves-souris plutôt forestières peu sensibles à la mortalité par collision avec les pales, et donc non ou à peine concernées par la mesure d'atténuation par bridage, il s'étonne que l'auteur n'ait pas revu le niveau global d'impact du projet sur l'état de conservation des populations de ces espèces.

Concernant la détection des chauves-souris en milieu forestier (qui entraîne un effet d'atténuation des sons), le Pôle regrette l'absence de justification quant à la non-application de facteurs de correction tels que préconisés par le protocole Eurobats (et d'ailleurs appliqués par le sous-traitant de l'auteur d'EIE, le bureau Biotope Environnement, dans l'étude du projet de parc éolien dans le massif forestier traversé par le contournement de Couvin).

Concernant l'intérêt biologique de la forêt, le Pôle regrette encore :

- l'absence de relevés phytosociologiques complets permettant d'apprécier la typicité et la naturalité des habitats ;
- l'absence de prise en compte de la qualité biologique des sols ;
- l'absence de caractérisation de la fonge qui constitue pour le Pôle un bon indicateur de différenciation de l'intérêt biologique des peuplements sur sols forestiers anciens ;

---

<sup>5</sup> Cet habitat (H2.6 selon la typologie WalEunis) est cartographié à la figure 43 (p.112) de l'EIE mais sans description littérale dans l'EIE ou ses annexes.

- l'utilisation de fiches visant à établir l'intérêt biologique potentiel (IBP), non éprouvées en Région wallonne, et visiblement mal adaptées pour appréhender la biodiversité des sols forestiers, déterminante pour le bon fonctionnement des écosystèmes qui s'y développent ;
- l'absence d'indication de l'existence, au cœur du projet, d'une ancienne infrastructure ferroviaire pouvant jouer un rôle important de corridor écologique ;
- l'absence de prise en considération de la pression de la gestion cynégétique du massif, réduisant les capacités actuelles d'accueil de la biodiversité (et donc biaisant aussi l'intérêt écologique du massif) mais pouvant changer du tout au tout si les obligations de réduction des effectifs des populations de gibier étaient mieux respectées ou plus sévères ;
- l'absence, comme l'exige la Loi sur la conservation de la nature (LCN), de prise de position :
  - o sur l'atteinte globale du projet à l'intégrité des sites Natura 2000 voisins malgré l'absence, selon l'auteur de l'EIE, d'impact significatif négatif individuellement sur chacune des espèces d'intérêt communautaire visée par ceux-ci ;
  - o sur le caractère significatif, négatif ou non, de l'impact sur l'état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées par la LCN.

Enfin, concernant l'analyse par rapport à la LCN et la nécessité ou non d'introduire une demande de dérogation, le Pôle ne rejoint pas l'auteur d'étude. En effet, dès le moment où des effets délétères non atténuables sur les espèces – comme l'effet d'effarouchement pour les chauves-souris (art. 2bis §2, 4° LCN) – sont suspectés et reconnus comme obligation à l'obtention d'une dérogation, il s'agit bien selon le Pôle d'introduire une telle demande.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate qu'un autre projet éolien existe sur le même site d'implantation que le présent projet. Il rappelle dès lors une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive »*

- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] »*

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

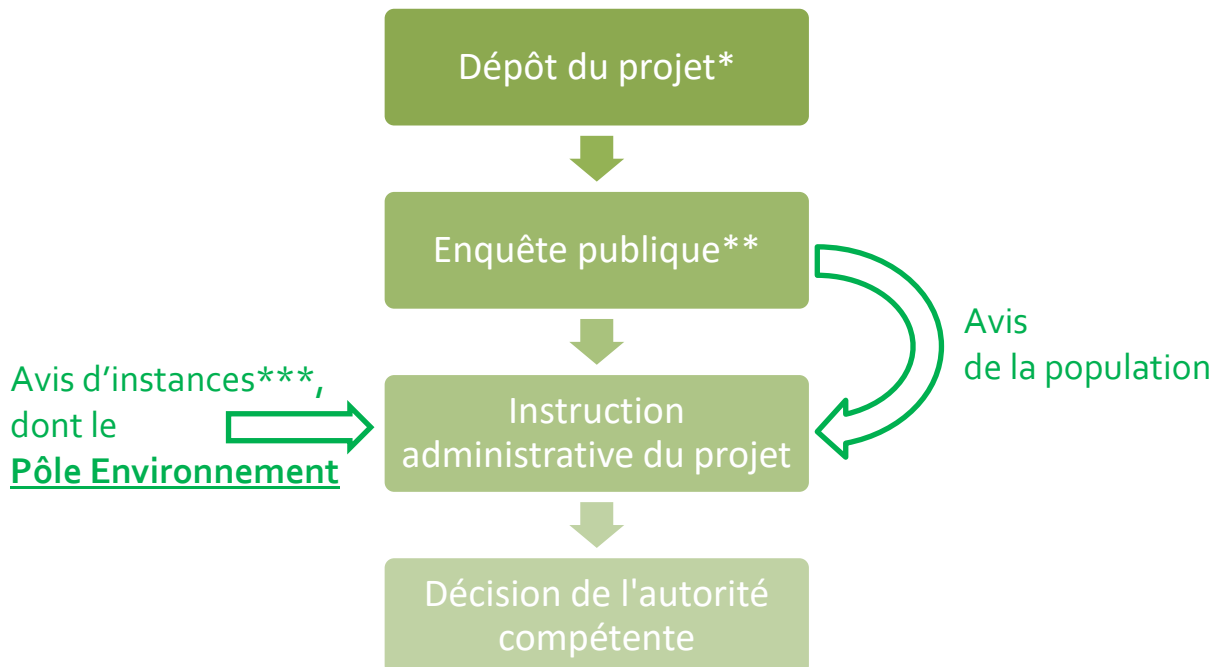
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.